

Projet de loi portant assentiment à l'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, fait à Bruxelles le 2 décembre 2010, n^{os} [1513/1 à 3](#).

Le projet de loi d'assentiment a pour objet de permettre la ratification de l'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, fait à Bruxelles le 2 décembre 2010.

Cet accord a pour objectif la libéralisation progressive des relations aériennes entre l'Union Européenne et la République de Géorgie en échange de la reprise graduelle, par cette dernière, de l'acquis communautaire en matière de transport aérien.

Il s'inscrit dans le cadre de la « feuille de route » adoptée par le Conseil de l'Union européenne en juin 2005 qui vise à développer la politique extérieure de l'Union européenne dans le domaine de l'aviation civile.

Un des objectifs de la politique extérieure de l'Union européenne est la création d'espaces aériens communs avec les pays de la politique européenne de voisinage, espaces à l'intérieur desquels les services de transport aérien sont progressivement libéralisés et les réglementations harmonisées sur la base des normes européennes.

Un premier accord, dit « accord multilatéral sur la création d'un espace aérien commun européen (EACE) » avait été signé le 9 juin 2006, entre les États membres de l'Union européenne, les pays des Balkans, l'Islande et la Norvège.

L'accord signé avec la Géorgie le 2 décembre 2010 intégrant la Géorgie dans cet espace aérien commun européen constitue une étape importante vers une intégration plus large de ce pays au sein de l'Union Européenne, comme cette dernière l'envisage avec un certain nombre de pays de l'est de l'Europe.

L'accord permet de garantir des normes élevées dans les domaines de la sécurité, de la sûreté et de la gestion du trafic aérien ainsi que l'application de certaines des règles communautaires notamment en matière d'environnement, d'accès au marché, de protection des consommateurs ou de conditions de concurrence équitables tout en libérant le marché des services aériens entre les territoires des États membres de l'Union européenne et celui de la Géorgie.

Grâce à cet accord, toutes les compagnies aériennes de l'Union Européenne pourront dorénavant exploiter, sans restriction, des vols directs à destination de la Géorgie à partir de n'importe quel aéroport de l'Union Européenne, et la réciproque sera vraie pour les transporteurs géorgiens. Les tarifs pourront également librement être établis.

L'accord est phasé. La mise en œuvre et l'application de l'essentiel des dispositions de l'accord font l'objet d'une évaluation relevant de la responsabilité de l'Union européenne. Elles sont approuvées par décision d'un comité mixte. Dès la première phase toutefois, les transporteurs des deux Parties bénéficient de la possibilité d'opérer sans restrictions de capacité, destinations ou fréquence de vols entre tout point de l'Union Européenne et tout point en Géorgie (droits dits de troisième et quatrième libertés).

Ultérieurement une ouverture aux droits dits de cinquième liberté est prévue.

L'accord est appelé à régir les relations aériennes de la Géorgie avec l'ensemble des pays de l'Union européenne. Il se substitue aux accords bilatéraux précédemment conclus avec ces pays.

[Lire la discussion](#)

Le projet de loi n° 1513 est adopté par 125 voix contre 1 et 2 abstentions

Vote nominatif : 005

Oui	125
-----	-----

Almaci Meyrem, Becq Sonja, Beke Wouter, Bellens Rita, Ben Hamou Nawal, Bogaert Hendrik, Bonte Hans, Bracke Siegfried, Brotcorne Christian, Burton Emmanuel, Buysrogge Peter, Calomne Gautier, Calvo Kristof, Capoen An, Caprasse Véronique, Carcaci Aldo, Cassart-Mailleux Caroline, Ceysens Patricia, Chastel Olivier, Cheron Marcel, Claerhout Sarah, Clarinval David, Crusnière Stéphane, De Coninck Inez, De Coninck Monica, de Coster-Bauchau Sybille, Dedecker Peter, Dedry Anne, Degroote Koenraad, de Lamotte Michel, Delizée Jean-Marc, Demeyer Willy, Demir Zuhail, Demon Franky, De Roover Peter, Deseyn Roel, De Vriendt Wouter, De Wever Bart, De Wit Sophie, D'Haese Christoph, Dierick Leen, Dispa Benoît, Ducarme Denis, Dumery Daphné, Fernandez Fernandez Julie, Flahaux Jean-Jacques, Fonck Catherine, Foret Gilles, Frédéric André, Friart Benoît, Gabriëls Katja, Gantois Rita, Geerts David, Gerkens Muriel, Gilkinet Georges, Goffin Philippe, Grosemans Karolien, Gustin Luc, Heeren Veerle, Hellings Benoit, Jadin Kattrin, Janssens Dirk, Kir Emir, Kitir Meryame, Klaps Johan, Lachaert Egbert, Lahaye-Battheu Sabien, Lalieux Karine, Lanjri Nahima, Lijnen Nele, Luyckx Peter, Maingain Olivier, Massin Eric, Mathot Alain, Matz Vanessa, Metsu Koen, Miller Richard, Muylle Nathalie, Nolle Jean-Marc, Onkelinx Laurette, Özen Özlem, Pehlivan Fatma, Piedboeuf Benoît, Pirlot Sébastien, Pivin Philippe, Poncelet Isabelle, Raskin Wouter, Schepmans Françoise, Scourneau Vincent, Senesael Daniel, Smaers Griet, Smeyers Sarah, Somers Ine, Spooren Jan, Terwingen Raf, Thiébaud Eric, Thoron Stéphanie, Top Alain, Uyttersprot Goedeke, Van Biesen Luk, Van Camp Yoleen, Van Cauter Carina, Vande Lanotte Johan, Van den Bergh Jef, Vanden Burre Gilles, Vandenput Tim, Van de Velde Robert, Van Hecke Stefaan, Vanheste Ann, Van Mechelen Dirk, Van Peel Valerie, Van Quickenborne Vincent, Van Rompuy Eric, Van Vaerenbergh Kristien, Vanvelthoven Peter, Vercamer Stefaan, Vercammen Jan, Verherstraeten Servais, Vermeulen Brecht, Vuye Hendrik, Willaert Evita, Winckel Fabienne, Wollants Bert, Wouters Veerle, Yüksel Veli

Non	001
-----	-----

Van Hees Marco

Abstentions	002
-------------	-----

Pas Barbara, Penris Jan